



Assemblée générale

Distr. limitée
10 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Bangladesh, Équateur*, Paraguay, Pérou*, Philippines*, Viet Nam et Yémen* :
projet de résolution**

56/... Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté, et notamment l'objectif 13 du Programme, qui prévoit que des mesures soient prises d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

Réaffirmant le Programme d'action d'Addis-Abeba en tant que partie intégrante du Programme 2030,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques, et prenant note des réunions-débats et des rapports demandés dans ces résolutions,

Réaffirmant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention¹, ainsi que l'objectif et les principes qui y sont énoncés, et soulignant que, dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, les Parties devraient pleinement respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme,

Rappelant que, dans l'Accord de Paris, il est dit que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.



et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations, et conscient également qu'elles doivent respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant le droit à l'alimentation, les droits des paysans, des jeunes, des personnes qui vivent dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, et dans des conditions de pénurie d'eau, de désertification, de dégradation des terres et de sécheresse, ainsi que l'autonomisation des filles,

Réaffirmant l'engagement pris d'assurer l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention, notamment dans le contexte du développement durable et de l'action visant à éliminer la pauvreté, à vaincre la faim et la malnutrition et à promouvoir la résilience des moyens de subsistance, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Soulignant qu'il importe de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques,

Prenant note avec une vive préoccupation des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans le rapport de synthèse de son sixième rapport d'évaluation, ainsi que des conclusions de la contribution du Groupe de travail III au rapport d'évaluation, selon lesquelles, pour que l'élévation des températures puisse être limitée à environ 1,5 °C, les émissions mondiales de gaz à effet de serre doivent plafonner avant 2025 au plus tard et diminuer de 43 % d'ici à 2030 et de 69 % d'ici 2040 par rapport aux niveaux de 2019, de sorte que la neutralité carbone soit atteinte à l'horizon 2050,

Soulignant l'urgence qu'il y a à rehausser les ambitions climatiques dans la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris² pour ce qui est de l'atténuation des changements climatiques, de l'adaptation et de la fourniture des moyens de mise en œuvre, en particulier l'aide financière aux pays en développement,

Sachant que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et sachant également que, selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Rappelant la résolution 77/276, en date du 29 mars 2023, dans laquelle l'Assemblée générale a demandé un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, et la résolution 76/300 de l'Assemblée, en date du 28 juillet 2022, sur le droit à un environnement propre, sain et durable,

Notant l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment des rapports d'évaluation et rapports spéciaux de celui-ci, qui aident à renforcer l'action menée à l'échelle mondiale face aux changements climatiques, tout en tenant compte de la dimension humaine ainsi que des savoirs des peuples autochtones, des paysans et des communautés locales,

Sachant que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute

² Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique durable, d'éliminer la pauvreté, et, en outre, conscient de la nécessité de vaincre la faim et la malnutrition et de garantir la résilience des moyens de subsistance face aux pertes et préjudices causés par les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement,

Considérant que la pauvreté, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est l'une des plus graves menaces qui pèsent sur le monde, et que l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable, à la résilience face aux changements climatiques, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à la pleine réalisation du droit à un niveau de vie suffisant et à la résilience des moyens de subsistance, en particulier dans les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, ainsi que dans les autres pays qui subissent de manière disproportionnée les effets néfastes des changements climatiques du fait de leur vulnérabilité climatique,

Insistant sur le fait que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, et accroître ainsi la cohérence des mesures, leur légitimité et la pérennité des résultats,

Soulignant que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes et d'autant plus fortes que le réchauffement s'accroît, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une alimentation adéquate, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Constatant avec préoccupation que, si les incidences susmentionnées touchent des personnes et des populations partout dans le monde, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par les groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, la race, l'origine ethnique, le statut d'autochtone ou l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap, entre autres,

Constatant avec une extrême préoccupation que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour certains pays et qu'ils entravent déjà l'exercice plein et effectif des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris le droit au travail,

Rappelant que l'Accord de Paris reconnaît que les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements, et souligne qu'il existe des liens intrinsèques entre l'action et la riposte face aux changements climatiques et à leurs effets et un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national, et rappelant le paragraphe 85 de la décision 1/CMA.3³, dans lequel il a été jugé nécessaire de garantir une transition juste qui favorise le développement durable et l'élimination de la pauvreté, ainsi que la création d'emplois décents et de qualité, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, y compris grâce au déploiement et au transfert de technologies, et en venant en aide aux pays en développement,

³ [FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1](#).

Se félicitant de l'élaboration d'un programme de travail et de la tenue d'un dialogue ministériel annuel sur la transition juste à la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Conscient que des transitions justes peuvent contribuer à obtenir des résultats d'atténuation plus solides et équitables, grâce à des approches adaptées aux différentes situations, et faisant observer qu'une transition juste pour la population active, la création d'emplois décents et de qualité et la diversification économique sont essentiels pour maximiser les effets positifs et réduire au minimum les effets négatifs des mesures de riposte, et que les stratégies de promotion d'une transition juste et de la diversification économique doivent être mises en œuvre compte tenu des circonstances et du contexte propres à chaque pays,

Considérant les possibilités, les difficultés et les obstacles liés au développement durable et à l'éradication de la pauvreté dans le cadre de la transition mondiale vers de faibles niveaux d'émissions et vers la résilience face aux changements climatiques, et réaffirmant l'importance de la coopération internationale comme moyen d'assurer la transition juste vers la réalisation des objectifs définis dans l'Accord de Paris, notamment grâce à une augmentation des flux d'investissement et de l'aide financière nécessaire, y compris sous la forme de financements à faible coût, à un accès accru aux technologies énergétiques propres et au renforcement des capacités des pays en développement,

Considérant également que les États devraient travailler de concert à l'instauration d'un système économique international à la fois porteur et ouvert, qui mène à une croissance économique et à un développement durables, et leur permette ainsi de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques, et constatant qu'il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce,

Constatant en outre l'importance que revêt pour certains la notion de « justice climatique » dans l'action menée face aux changements climatiques,

Affirmant qu'un accent mis sur l'équité, la justice climatique, la justice sociale, l'inclusion et l'impératif d'une transition juste peut favoriser l'adaptation, l'adoption de mesures d'atténuation ambitieuses et la promotion d'un développement résilient face aux changements climatiques, et soulignant que les résultats en matière d'adaptation sont meilleurs lorsque l'aide aux régions et aux personnes les plus vulnérables aux aléas climatiques est accrue, et que l'intégration de l'adaptation au climat dans les programmes de protection sociale renforce la résilience,

Préoccupé par le fait que les changements climatiques touchent de manière directe et disproportionnée les femmes et les filles, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les communautés locales, les migrants, les personnes vivant dans la pauvreté et d'autres personnes en situation de vulnérabilité, nuisant à leur bien-être et à l'exercice de nombre de leurs droits humains, et que les mesures prises pour y remédier peuvent avoir des effets néfastes,

Conscient que l'érosion des moyens de subsistance causée, entre autres causes, par la destruction d'habitations et d'infrastructures, les pertes matérielles, les pertes de revenus et la détérioration de la santé humaine et de la sécurité alimentaire, qui sont dues en partie aux effets néfastes des changements climatiques, est un facteur de déplacement et de migration, principalement des zones rurales vers les zones urbaines, et pourrait accroître le risque d'exploitation, notamment de traite de personnes en situation de déplacement, en particulier de femmes et de filles,

Soulignant que la sécurité sociale est un droit de l'homme et un puissant moyen de promotion de l'inclusion sociale et de la dignité humaine, en particulier des plus marginalisés, et soulignant également que l'action menée pour rendre effectif le droit à la sécurité sociale devrait être inclusive et accessible à tous,

Préoccupé par le caractère inadéquat des programmes de protection sociale des travailleurs de l'économie informelle, ainsi que par la faiblesse des taux de couverture et de pénétration des régimes d'assurance récolte parmi les populations agricoles vulnérables, auxquelles de tels régimes garantiraient la sécurité des revenus en cas d'imprévu,

Réaffirmant que les systèmes de sécurité sociale peuvent contribuer à appuyer une transition juste et à réduire autant que possible les effets des pertes d'emplois, en offrant un accès à l'éducation continue, en améliorant les débouchés sur le marché du travail et en aidant les travailleurs, y compris dans le secteur informel, à opérer la transition vers les emplois créés dans des secteurs durables,

Conscient que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les effets des changements climatiques, notamment pour ce qui est de la réalisation et de l'exercice de leurs droits humains, et soulignant l'importance de la participation des femmes et des filles, y compris les femmes âgées et les femmes et les filles autochtones, aux processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions en lien avec les changements climatiques, les questions environnementales et la réduction des risques de catastrophe,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, dans lequel il est fait référence aux droits de l'homme, à la protection des moyens de subsistance et à la sécurité alimentaire,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour appliquer leurs plans et programmes d'action en faveur de l'adaptation et pour mettre en œuvre des stratégies d'adaptation efficaces, risquent d'être particulièrement exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines,

Soulignant qu'il importe de donner effet aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en matière d'atténuation, d'adaptation et d'octroi et de mobilisation de fonds, de transfert de technologie et de renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris renforcerait l'application de la Convention-cadre et contribuerait à l'adoption de mesures d'adaptation et d'atténuation aussi ambitieuses que possible, le but étant de prévenir les pertes et préjudices que subissent et subiront les générations actuelles et futures du fait des conséquences néfastes des changements climatiques, de les limiter autant que possible et d'y remédier,

Rappelant les documents finals adoptés à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, tenues à Dubaï du 30 novembre au 13 décembre 2023, notamment la décision 1/CMA.5 sur les résultats du premier bilan mondial et la décision 3/CMA.5 sur le programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste, et prenant note des engagements pris lors de ces sessions,

Se félicitant de la décision adoptée à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la cinquième Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur la mise en place de nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, qui a été créé à Charm el-Cheikh à la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la quatrième Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et qui est destiné à aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, en leur apportant des ressources nouvelles et additionnelles et en les aidant à en mobiliser, étant entendu que ces nouvelles modalités compléteront et prendront en compte les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris,

Attendant avec intérêt l'adoption de décisions plus ambitieuses à la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se tiendront à Bakou du 11 au 22 novembre 2024,

Prenant note avec satisfaction des efforts constants que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déploie pour mettre en avant la nécessité de relever le défi planétaire que constituent les changements climatiques, notamment en réaffirmant les engagements pris en faveur d'une action climatique efficace tout en plaidant pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de la tenue, en application de sa résolution 53/6, en date du 12 juillet 2023, d'une réunion-débat sur la résilience des moyens de subsistance face aux risques de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, résilience nécessaire pour assurer progressivement le plein exercice de tous les droits de l'homme, ainsi que sur la recherche de solutions fondées sur l'équité et la justice climatique,

Faisant observer que, au titre de leurs obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme, telles que consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États et autres porteurs de devoirs et d'obligations, notamment les entreprises, sont tenus de promouvoir, de protéger et de respecter les droits de l'homme, selon qu'il convient, lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

Appréciant les travaux du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, et prenant note des derniers rapports du Rapporteur spécial⁴, et rappelant le rapport que la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a consacré à la lutte contre la traite des êtres humains au regard des inégalités entre les femmes et les hommes dans le contexte des changements climatiques, des déplacements de population et de la réduction des risques de catastrophe⁵, les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation traitant du droit à l'alimentation dans le contexte des catastrophes naturelles⁶ et de l'incidence défavorable des changements climatiques sur le droit à l'alimentation⁷, les rapports que le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a consacré à la question des changements climatiques et des droits de l'homme⁸ et à celle de la pollution atmosphérique et des droits de l'homme⁹, et le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté concernant les changements climatiques et la pauvreté¹⁰,

Prenant note des travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, qui affirme que les changements climatiques constituent une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prenant note de son évaluation consacrée aux contributions déterminées au niveau national¹¹,

Constatant qu'il importe de favoriser une réelle interaction entre les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des changements climatiques, tant au niveau national que sur le plan international, en vue de renforcer les capacités disponibles pour mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et d'autres initiatives analogues,

⁴ [A/HRC/55/43](#) et [Add.1](#) et 2 et [A/78/255](#).

⁵ [A/77/170](#).

⁶ [A/HRC/37/61](#).

⁷ [A/70/287](#).

⁸ [A/HRC/43/53](#) et [A/74/161](#).

⁹ [A/HRC/40/55](#).

¹⁰ [A/HRC/41/39](#).

¹¹ www.thecvf.org/blog/traffic-light-assessment-report-2023/.

Constatant également que des initiatives régionales, sous-régionales et autres qui sont axées sur la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, comme les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), ont été mises en place et que des travaux ont été menés dans leur cadre,

1. *Constate avec une vive préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité à la fois des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ces phénomènes compromettent le plein exercice des droits de l'homme ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante pour les États de continuer, eu égard à leurs obligations en matière de droits de l'homme, de remédier aux changements climatiques et à leurs conséquences néfastes pour l'humanité tout entière, en particulier pour les habitants des pays en développement et pour les personnes particulièrement vulnérables du fait de leur situation ;

3. *Demande* aux États d'examiner, entre autres aspects, les droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention ;

4. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Accord de Paris ou à y adhérer ;

5. *Est conscient* de la nécessité pour tous les pays de prévenir les pertes et préjudices associés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, de les limiter autant que possible et d'y remédier, ainsi que du rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et de préjudices et, à cet égard, attend avec intérêt la poursuite de la mise en place du Réseau de Santiago et la mise en place de nouvelles modalités de financement, y compris d'un fond permettant de faire face aux pertes et préjudices, qui a été créé à Charm el-Cheikh à la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et qui est destiné à aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à remédier aux pertes et préjudices associés à ces effets néfastes, dans le contexte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

6. *Demande* une diminution forte et rapide des émissions mondiales, qui est nécessaire pour prévenir et limiter autant que possible les pertes et préjudices causés par les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement ayant des incidences néfastes sur l'exercice des droits de l'homme, ainsi que pour y remédier ;

7. *Demande* aux États de renforcer la coopération et l'assistance internationales et réaffirme qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'aide apportée pour promouvoir l'adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation, en particulier dans les domaines du financement, du transfert de technologies et du renforcement des capacités, et pour aider les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, à prévenir les pertes et préjudices liés à ces effets néfastes, à les limiter autant que possible et à y remédier ;

8. *Exhorte* les États à adopter, à la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, un nouvel objectif chiffré collectif de financement de l'action climatique, afin d'aider les pays en développement à mener leurs initiatives en matière d'adaptation et d'atténuation, notamment dans l'optique d'une transition juste entre une économie à forte intensité de carbone et une économie à faible intensité de carbone ;

9. *Engage* tous les États à adopter une approche globale et intégrée des politiques d'adaptation et d'atténuation fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, qui soit pilotée au niveau national et axée sur l'être humain et tienne compte des questions

relatives au genre, à l'âge et au handicap, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention et aux objectifs et principes qui y sont énoncés, afin de faire face efficacement aux conséquences économiques, sociales et culturelles des changements climatiques et aux obstacles qu'ils constituent pour l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par tous ;

10. *Demande* aux États de mieux promouvoir les droits humains des personnes vulnérables, leur participation à la prise des décisions relatives à la réduction des risques et leur accès aux moyens de subsistance, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à la protection sociale, aux soins de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable et à un travail décent, à une énergie propre à faibles émissions, à la science et aux technologies, notamment aux technologies numériques et aux systèmes d'alerte rapide, et de veiller à ce que les services puissent être adaptés aux situations d'urgence et de crise humanitaire ;

11. *Exhorte* les États à élaborer et à mettre effectivement en œuvre des politiques qui facilitent des transitions justes, conformément aux priorités de développement définies au niveau national, en veillant à ce que les transitions entre une économie à forte intensité de carbone et une économie à faible intensité de carbone soient justes, équitables, inclusives et durables, qu'elles ne laissent personne de côté, qu'elles créent des emplois décents et de qualité, qu'elles renforcent la sécurité sociale, qu'elles luttent contre le chômage, qu'elles réduisent les inégalités et la pauvreté, qu'elles tiennent compte de la situation nationale et qu'elles respectent les droits humains de tous, en accordant une attention particulière à l'aide apportée aux personnes les plus touchées par les changements climatiques et aux mesures de riposte, notamment aux travailleurs et aux populations touchées, ainsi qu'aux personnes en situation de vulnérabilité ;

12. *Engage* les États à élaborer un plus grand nombre d'études de cas nationales évaluant et analysant les effets positifs et négatifs de la mise en œuvre des mesures de transition juste dans le contexte des droits de l'homme afin de permettre l'échange d'expériences, de bonnes pratiques et d'enseignements entre les États, en tenant compte des travaux menés dans le cadre du programme de travail sur la transition juste établi par la décision 1/CMA.4 ;

13. *Est conscient* qu'il existe un lien entre les effets néfastes qu'ont les changements climatiques, notamment sur les moyens de subsistance, et les phénomènes de déplacement et de migration, et engage les États à mettre en place des mesures d'adaptation qui bénéficient aux plus vulnérables, facilitent les déplacements sûrs et volontaires, limitent autant que possible les déplacements forcés et comblent les lacunes observées dans la protection des droits de l'homme, notamment pour réduire le risque de traite et d'exploitation de personnes en situation de déplacement, en particulier de femmes et de filles ;

14. *Exhorte* les États à défendre le principe selon lequel, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, et notamment d'éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par des activités susceptibles de nuire à l'environnement et au système climatique, en tenant compte des trajectoires, situations et approches nationales ;

15. *Demande* aux entreprises, transnationales ou autres, de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, notamment dans le contexte des changements climatiques et de l'environnement, conformément à la législation nationale en vigueur ;

16. *Réaffirme* son engagement à plaider pour la lutte contre les changements climatiques et la prise en compte de leurs effets néfastes sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, et est conscient de l'importance d'une participation sûre et effective de la société civile à l'action climatique, ainsi qu'à ses propres travaux en lien avec les changements climatiques et à ceux de ses mécanismes, qui doivent être menés de manière régulière, systématique et transparente ;

17. *Rappelle* sa résolution 47/24 du 14 juillet 2021, dans laquelle il a décidé d'inscrire au moins une réunion-débat à son programme de travail annuel à partir de 2023, et décide que la réunion-débat annuelle qui aura lieu à sa cinquante-neuvième session portera sur la facilitation de transitions justes face aux effets néfastes des changements climatiques sur le plein exercice des droits humains de tous et sur les moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans ce domaine, ainsi que sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, et décide également que des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage seront fournis à cette réunion-débat ;

18. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa cinquante-neuvième session, un compte rendu de la réunion-débat tenue à sa soixante et unième session, et de faire en sorte que celui-ci soit disponible sous des formes accessibles, notamment dans des versions faciles à lire et à comprendre ;

19. *Prie* le Secrétaire général de mener, en consultation avec les États, ses procédures spéciales, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation internationale du Travail, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et d'autres organisations internationales et organes intergouvernementaux compétents, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que d'autres parties prenantes, un rapport de synthèse sur les perspectives, les pratiques optimales, les solutions réalistes, les difficultés et les obstacles en lien avec la transition juste et le plein exercice des droits de l'homme, et de le lui soumettre à sa soixantième session, avant la tenue d'un dialogue, et prie également le Secrétaire général de faire en sorte que le rapport soit disponible sous des formes accessibles, notamment dans des versions faciles à lire et à comprendre ;

20. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'examiner la question des changements climatiques et des droits de l'homme, y compris les effets néfastes que les changements climatiques ont sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, en particulier des droits des personnes vulnérables ;

21. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire pour que la réunion-débat et le dialogue susmentionnés aient lieu dans les délais prévus, et pour que les différents rapports soient établis en temps voulu ;

22. *Décide* de rester saisi de la question.
